



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2003/5

Le 27 janvier 2003

Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)

La Cour rendra son arrêt le lundi 3 février 2003 à 15 heures

LA HAYE, le 27 janvier 2003. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, rendra son arrêt en l'affaire de la Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine) le lundi 3 février 2003 à 15 heures.

Il est rappelé que cet arrêt de la Cour concerne la question de la recevabilité de la demande en revision déposée par la Yougoslavie.

Historique de la procédure

Le 24 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie (RFY) a déposé une requête en revision de l'arrêt rendu par la CIJ le 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l' Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires.

Dans cette affaire, la Bosnie-Herzégovine avait introduit devant la Cour, le 20 mars 1993, une instance contre la Yougoslavie concernant d'une part une série de violations alléguées de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, et d'autre part diverses questions liées, selon le demandeur, à ces violations. Dans sa requête, la Bosnie Herzégovine invoquait, comme base de compétence de la Cour, l'article IX de ladite convention ainsi libellé : «Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.» La Bosnie-Herzégovine avait ultérieurement fait valoir certaines bases supplémentaires de compétence. Le 26 juin 1995, la Yougoslavie avait présenté des exceptions préliminaires contestant la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête. Par l'arrêt susmentionné du 11 juillet 1996 (voir communiqué de presse n° 96/25), la Cour avait rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie. Elle s'était déclarée compétente, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour statuer sur le différend, avait écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine, et avait conclu que la requête déposée par cette dernière était recevable.

La RFY a fondé sa requête en revision du 24 avril 2001 sur l'article 61 du Statut de la Cour ainsi conçu:

«1. La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

2. La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt.

4. La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

5. Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.»

Dans sa requête, la RFY soutenait qu'une revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 était nécessaire car il était désormais patent qu'elle n'avait pas assuré la continuité de la personnalité juridique de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et, qu'à la date du prononcé de cet arrêt, elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies au sein de laquelle elle avait été admise en qualité de nouveau Membre le 1er novembre 2000, n'était pas un Etat partie au Statut de la Cour et n'était pas davantage partie à la convention sur le génocide qui n'est ouverte qu'aux Membres de l'ONU ou aux Etats non membres à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation à signer ou à adhérer. La Yougoslavie priait ainsi la Cour, au terme de sa requête, de déclarer qu'il «exist[ait] un fait nouveau de nature à appeler une revision de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 61 du Statut de la Cour».

Le 3 décembre 2001, dans le délai fixé par la Cour à cet effet, la Bosnie-Herzégovine a présenté des observations écrites sur la recevabilité de la requête en revision déposée par la RFY. Dans ses observations, elle estimait que les conditions prévues à l'article 61 du Statut n'étaient pas réunies en l'espèce; elle priait en conséquence la Cour «de dire et juger que la requête en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 déposée par la Yougoslavie n'[était] pas recevable».

Des audiences publiques en l'affaire ont eu lieu du lundi 4 au jeudi 7 novembre 2002. Comme prévu à l'article 61 du Statut, ces audiences ont été consacrées à la question de la recevabilité de la requête en revision déposée par la RFY. A l'issue de la procédure orale, les Parties ont soumis leurs conclusions finales à la Cour. La RFY a prié la Cour de dire et de juger «qu'il y a[vait] eu découverte de faits de nature à donner ouverture à la revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 conformément à l'article 61 du Statut de la Cour; et que la requête en revision de la République fédérale de Yougoslavie [était] de ce fait recevable.» La Bosnie-Herzégovine a prié la Cour de dire et juger «que la requête en revision présentée par la Yougoslavie [était] irrecevable».

NOTE À LA PRESSE

1. La séance publique se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle **à condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux**. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les représentants de la presse pourront assister à la séance sur présentation d'une carte de presse. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. **Il n'est possible d'effectuer des prises de vues dans la grande salle de justice que pendant quelques minutes à l'ouverture de la séance.** La lecture de l'arrêt sera retransmise intégralement et en direct sur grand écran dans la salle de presse au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5). Les équipes de télévision peuvent se brancher directement sur le nouveau système vidéo de la Cour. Elles sont toutefois priées de prévenir en temps utile le département de l'information. Les journalistes souhaitant effectuer un enregistrement sonore de la lecture de l'arrêt peuvent se brancher directement sur le système audio de la Cour, en salle de presse lui aussi.

4. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'arrêt ainsi que le texte intégral de celui-ci seront distribués dans la salle de presse.

5. Tous les documents susmentionnés seront simultanément disponibles sur le site internet de la Cour (www.icj-cij.org).

6. Les représentants de la presse pourront utiliser le téléphone situé dans la salle de presse pour les appels en PCV ou les appareils publics du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

7. M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél. : +31 70 302 2336), Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (tél. : +31 70 302 2337 — courrier électronique : information@icj-cij.org), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision.
